

DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU
CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DÉCISION N° 2025-18
Fixant la redevance d'occupation du domaine public communal à
des fins commerciales pour l'année 2025.

Le Maire de Sceaux d'Anjou par délégation :

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L 2125-1 et suivants relatifs aux autorisations d'occupation du domaine public ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses article L.2122-21 et L.2122-22 ;

VU la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, notamment ses dispositions relatives aux redevances d'occupation du domaine public,

VU la délibération n°2024-11-18-02 en date du 18 novembre 2024 portant révision des délégations du Conseil Municipal au Maire, et notamment l'alinéa n°2 l'autorisant à fixer, dans la limite d'un montant de 2 500 euros par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

Considérant la nécessité de fixer une redevance pour l'occupation du domaine public par les véhicules de commerce ambulants (food trucks, camions pizza, etc.), afin de réguler leur implantation et de garantir une équité entre les différents commerçants ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de fixer la redevance d'occupation du domaine public communal à des fins commerciales de la façon suivante pour l'année 2025 :

Désignation de l'occupation	Modalité de calcul	Tarif
Véhicule de vente ambulante régulier (camion-pizza, Food-trucks, etc.)	Par année civile	75,00 €

Véhicule de vente ambulante occasionnelle	Par année civile	75,00 €
---	------------------	---------

ARTICLE 2 : toute occupation devra faire l'objet d'une demande écrite adressée à la mairie, accompagnée des pièces justificatives demandées (assurance, extrait Kbis, carte de commerçant ambulancier, etc.).

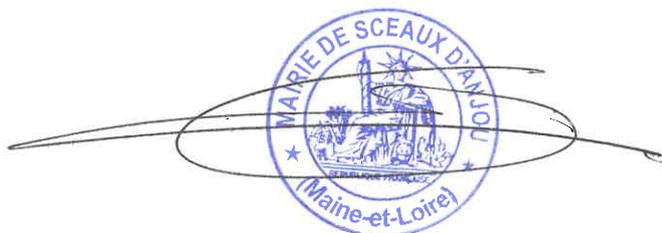
ARTICLE 3 : de charger M. le Secrétaire Général de Mairie et M. le Comptable Public, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera rendue exécutoire après publication.

ARTICLE 4 : d'informer le Conseil Municipal de cette décision lors de sa prochaine séance conformément à l'article L.2322-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Sceaux d'Anjou, le 17 avril 2025.

Le Maire,

Joël ESNAULT



En cas de contestation, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sceaux d'Anjou dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, ce dernier peut aussi être saisi par les personnes physiques et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public et non représentées par un avocat par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02.41.93.30.30
mairie@sceauxdanjou.fr